

# Gendarmerie nationale



# Recel et infractions assimilées ou voisines

| 1) Avant-propos   |   |
|---|---|
| 2) Recel de choses  |   |
| 2.1) Éléments constitutifs                                    | 2 |
| 2.2) Circonstances aggravantes                                | 4 |
| 2.3) Pénalités  | 5 |
| 2.4) Responsabilité des personnes morales                     | 6 |
| 3) Infractions assimilées au recel                            | 6 |
| 3.1) Non-justification de ressources                          | 6 |
| 3.2) Non-tenue de registre                                    | 7 |
| 4) Aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers | 8 |
| 4.1) Éléments constitutifs                                    | 8 |
| 4.2) Circonstances aggravantes                                | 8 |
| 4.3) Pénalités  | 8 |



# 1) Avant-propos

Plusieurs dispositions légales incluses principalement dans le Code pénal, mais aussi dans les autres codes, permettent de sanctionner le recel de choses ou de personnes.

Longtemps considéré comme un acte de complicité (complicité de vol le plus souvent), le recel est désormais :

- un délit distinct spécialement incriminé, qui entraîne une sanction particulière ;
- un **délit continu** dont le délai de prescription ne commence à courir qu'à compter du jour où le recel prend fin ;
- un délit connexe au crime et au délit qui en fournit la matière. Le receleur est, si possible, jugé par la même juridiction que les auteurs et les complices du crime ou du délit initial.

Le complice du voleur est aussi receleur des choses volées qu'il détient, cache ou a reçu en part de butin (Cass. Crim., 18 novembre 1965).

Outre l'incrimination de recel de choses, formule générale adoptée par le législateur depuis 1915, il existe des dispositions spéciales pour les recels de personnes (malfaiteurs [CP, art. 434-6], déserteurs [CJM, art. L. 321-19], cadavres [CP, art. 434-7], etc. et de certaines choses (produits de délits de chasse, objets contrefaits, biens d'une personne en état de cessation de paiement, objets détournés après saisie ou mise en gage, épaves maritimes, objets d'infractions douanières, documents intéressant la justice pénale).

Pour lutter plus efficacement contre ce type de délinquance, le législateur a créé des incriminations ayant pour finalité d'assurer un meilleur contrôle des transactions sur les objets mobiliers.

Dans le cadre de la lutte contre la délinquance des mineurs, le législateur a institué par la loi 83-466 du 10 juin 1983, une infraction spécifique de présomption de recel par profit de la délinquance habituelle de mineur.



Le recel de malfaiteur et le recel de cadavre ne sont pas abordés dans cette fiche. Ces délits sont traités dans la fiche 23-63 "Entraves à la saisine de la justice".

# 2) Recel de choses

# 2.1) Éléments constitutifs

## Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 321-1 du Code pénal.

#### Élément matériel

Il consiste en deux éléments cumulatifs :

- dissimuler, détenir, transmettre une chose, ou faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, bénéficier par tout moyen d'une chose ou d'un produit ;
- la chose provient d'un crime ou d'un délit.

## Acte matériel de recel d'une chose

Le recel consiste à dissimuler, détenir ou transmettre une chose provenant d'un crime ou d'un délit.

L'acte matériel de recel existe :

- lorsqu'il y a dissimulation de la chose provenant d'un crime ou d'un délit. Exemple :
  - cas d'une personne qui a reçu en prêt une somme de 4 000 euros d'une voleuse et qui, informée de la provenance frauduleuse, déclare à la police judiciaire n'avoir reçu de celle-ci que 1 500 euros (Cass. Crim., 22 juin 1972),



- o conservation sur disque dur d'images pornographiques de mineurs,
- lorsqu'il y a détention, transmission ou si une personne fait office d'intermédiaire :
  - il y a détention dès la réception par le receleur lui-même de l'objet de provenance frauduleuse,
  - peu importe que la chose ait été reçue directement de l'auteur de l'infraction ou par un intermédiaire,
  - o peu importe la façon dont la réception s'est réalisée : achat, don, dépôt, louage, etc.,
  - peu importe également la forme matérielle du recel et l'utilisation qui est faite de la chose reçue ou obtenue. La détention n'est pas obligatoirement matérielle (obligations financières);
- lorsqu'un bénéfice est tiré de la chose ou du produit : exemple : le passager d'un véhicule qu'il sait être volé.

## Exemple détenteur:

 est receleur, celui qui avait accepté que soient expédiées au Liban, sous son nom et à son adresse, un certain nombre de voitures volées et avait été intéressé à ce trafic sous forme de commission (Cass. Crim., 6 octobre 1980);

#### Exemples bénéficiaires :

- est receleuse, la personne qui a consommé, en connaissance de cause, du champagne et d'autres spiritueux offerts par des individus qui les avaient frauduleusement soustraits dans un établissement de nuit (CP, art. 321-1, al. 2),
- est receleur, l'individu qui a pris place comme passager dans un véhicule dont il connaissait la provenance douteuse,
- est receleur, le mari qui profitait du train de vie de sa femme reconnue coupable de détournement au préjudice de son employeur;

## Exemples intermédiaires :

- est receleur de valeurs détournées, une personne qui a mis à la disposition de l'auteur de l'infraction originelle un coffre loué à son nom dans une banque pour les besoins de la cause,
- o doit être considéré comme receleur, celui qui, sans avoir la chose entre les mains, se charge pourtant de la transmettre par vente ou tout autre moyen.

#### Chose provenant d'un crime ou d'un délit

Le recel a nécessairement pour objet une chose d'origine infractionnelle, délictueuse ou criminelle. Il suppose donc une infraction antérieure. La qualification exacte du délit est sans effet sur la nature illicite de l'origine de la chose détenue qui est le fondement nécessaire et suffisant de l'élément légal du recel.

#### Exemples:

- est coupable de recel, celui qui achète sciemment une chose que le vendeur s'est procurée par soustraction frauduleuse,
- est coupable de recel, l'agent d'affaires qui reçoit en connaissance de cause, une commission provenant d'un détournement d'actif commis par un commerçant en état de cessation de paiement (Cass. Crim., 18 janvier 1968).

## Provenance criminelle ou délictueuse de la chose recelée

Il y a recel punissable lorsqu'est établie, d'une manière précise, l'existence d'une action préalable qualifiée crime ou délit dont il est possible de relever les éléments constitutifs.

L'infraction préalable est nécessairement une infraction commise par autrui.

On ne peut être voleur et receleur d'un même objet (Cass. Crim., 6 juin 1979), mais rien n'interdit que l'auteur du recel soit en même temps le complice de l'infraction d'origine, à condition qu'il s'agisse de faits distincts intervenus à des moments différents.



Exemple : est coupable de complicité de vol et de recel, l'individu qui a fourni des instructions permettant aux auteurs du vol de cent cinquante caisses d'alcool de le commettre et qui, **ultérieurement**, s'est approprié une partie de ces caisses (Cass. Crim., 18 novembre 1965).

Peu importe que le crime ou le délit préalable ne soit pas encore, n'ait pas été ou ne puisse être effectivement puni.

Le recel est punissable même si :

- l'auteur n'a pas encore été condamné (non jugé, mort, inconnu ou en fuite).

  Exemple : auteur de l'infraction préalable inconnu (Cass. Crim., 18 janvier 1981). La mauvaise foi d'un prévenu de recel a été déduite de sa connaissance de l'origine frauduleuse d'un document produit en justice sous forme d'une photocopie dont l'original, classé confidentiel et devant rester aux archives de la société, a été soustrait par un individu demeuré inconnu;
- l'auteur de l'infraction initiale est couvert par l'immunité découlant du lien de famille. Exemple : la maîtresse qui ne conteste pas avoir reçu à son domicile et avoir bénéficié, en connaissance de cause, par le mari des objets enlevés au fonds de commerce appartenant à la communauté des époux est coupable de recel (TC Lyon, 16 février 1972);
- l'infraction préalable est couverte par la prescription ;
- l'infraction préalable a été commise à l'étranger.

Une action préalable qualifiée crime ou délit reste légalement requise.

En effet, le délit de recel ne peut être retenu :

- si les choses recelées proviennent d'une infraction amnistiée.
   Toutefois, le receleur ne bénéficie pas de l'amnistie lorsque celle-ci n'est accordée à l'auteur de l'infraction d'origine que pour une cause qui lui est personnelle ;
- si l'auteur de l'infraction d'origine a été acquitté pour avoir agi sans intention coupable. Toutefois, le receleur sera puni si l'auteur de l'infraction d'origine a été acquitté en raison d'un trouble psychique ou neuropsychique ou de son jeune âge (les causes d'irresponsabilité sont indifférentes au sort du receleur, si elles sont dites « subjectives ») (CP, art. 122-1).

#### Chose recelée: nature, valeur

Le recel peut porter indifféremment sur trois ordres d'objets :

- soit sur la chose qui provient de l'infraction originaire ; elle peut être un objet matériel ou une somme d'argent ;
- soit sur l'argent provenant de la négociation des objets procurés par cette infraction ;
- soit sur la chose acquise avec le produit de l'infraction originaire.

  Exemple : est coupable de recel, la personne qui a reçu en connaissance de cause des vêtements d'une femme qui les avait achetés avec l'argent qu'elle avait volé (Cass. Crim., 9 mars 1900).

## Élément moral

C'est l'intention coupable. Le recel n'est punissable, aux termes de la loi, que s'il est commis sciemment. Il faut prouver que le receleur a connaissance de l'origine des objets recelés.

Le prévenu doit avoir conscience de l'origine frauduleuse de la chose et décider de la détenir, la transmettre ou en profiter tout de même. Le délit ne peut pas être réalisé par négligence.

## 2.2) Circonstances aggravantes

- Recel commis de manière habituelle.
- Recel commis en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle (CP, art. 321-2, al.2).
- Recel commis en bande organisée (CP, art. 321-2, al.3). Cette infraction peut faire l'objet des dispositions de procédure applicables à la criminalité et à la délinquance organisées.





Lorsque l'infraction dont provient le bien recelé est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 321-1 ou 321-2 du Code pénal, le receleur est puni des peines attachées à l'infraction dont il a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance (CP, art. 321-4)

# 2.3) Pénalités

| Infractions   | Qualifications   | Prévues et réprimées    | Peines   |
|---|--|-------------------------|--|
| Recel d'une chose<br>provenant d'un délit ou  | Délit  | CP, art. 321-1 et 321-3 | Emprisonnement de cinq ans   |
| d'un crime  |  |                         | Amende de 375<br>000 euros, jusqu'à la<br>moitié de la valeur des<br>biens recelés   |
| Recel d'une chose accompagné d'une  |  | CP, art. 321-2 et 321-3 | Emprisonnement de dix ans  |
| circonstance aggravante :     recel commis     d'une manière     habituelle   |  |                         | Amende de 750<br>000 euros jusqu'à la<br>moitié de la valeur des<br>biens recelés  |
| <ul> <li>recel commis en<br/>utilisant les<br/>facilités que<br/>procure<br/>l'exercice d'une<br/>activité<br/>professionnelle</li> <li>recel commis en<br/>bande organisée</li> </ul>          |  |                         |  |
| Recel d'une chose provenant d'un crime ou d'un délit connu du receleur et puni d'un emprisonnement supérieur à celui du recel   | Crime ou délit (la qualification du recel suit la nature de l'infraction première) | CP, art. 321-4          | Peine égale à celle<br>prévue pour le crime ou<br>le délit dont le receleur<br>avait connaissance  |
| Recel d'une chose<br>provenant d'un crime ou<br>d'un délit puni d'un<br>emprisonnement<br>supérieur à celui du<br>recel et accompagné de<br>circonstances<br>aggravantes connues du<br>receleur |  |                         | Peine égale à celle<br>prévue pour le crime ou<br>le délit accompagné de<br>circonstances<br>aggravantes et<br>seulement pour celles<br>dont le receleur avait<br>connaissance |





Les peines d'amende peuvent être élevées au-delà de 375 000 euros jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés (CP, art. 321-3).

Le recel est assimilé, au regard de la récidive, à l'infraction dont provient le bien recelé (CP, art. 321-5).

Ainsi, une personne condamnée pour vol, qui commet dans un délai de cinq ans un recel de vol ou qui, déjà condamnée pour recel de vol, commet un vol dans ce même délai, se trouvera donc en récidive, en application de l'article 132-10 du Code pénal.

# 2.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de recel (CP, art. 321-12).

# 3) Infractions assimilées au recel

# 3.1) Non-justification de ressources

# 3.1.1) Éléments constitutifs

## Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 321-6 du Code pénal.

#### Élément matériel

Il faut que l'auteur :

- soit entretienne des relations habituelles avec une ou plusieurs personnes :
  - qui commettent des crimes ou des délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement leur procurant un profit direct ou indirect,
  - o u qui sont les victimes d'une de ces infractions ;
- et ne puisse justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de l'origine d'un bien détenu,
- soit facilite la justification de ressources fictives par des personnes se livrant à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement procurant à celles-ci un profit direct ou indirect.

#### Élément moral

Il s'agit d'une infraction intentionnelle. L'intention coupable réside dans le fait que l'auteur dispose de revenus illégaux ou non déclarés dont il n'est pas en mesure de justifier l'origine, ou détient un bien dont il ne peut justifier l'origine (par un titre d'achat, un titre de propriété ou par témoignages fiables) ou facilite (par de fausses déclarations ou des manoeuvres frauduleuses) la justification des ressources fictives d'autrui.

# 3.1.2) Pénalités

| Infractions   | Qualifications | Prévues et réprimées  | Peines                      |
|---|----------------|-----------------------|-----------------------------|
| Non-justification de ressources                       | Délit          | CP, art. 321-6, al. 1 | Emprisonnement de trois ans |
| correspondant à son<br>train de vie                   |                |                       | Amende de 75<br>000 euros   |
| Non-justification de<br>l'origine d'un bien<br>détenu |                |                       |                             |



| Infractions                                    | Qualifications | Prévues et réprimées | Peines |
|--|----------------|----------------------|--------|
| Aide à la justification de ressources fictives |                | al. 2                |        |

#### 3.1.3) Circonstances aggravantes

Lorsque la personne ne pouvant justifier ses ressources a autorité sur un mineur auteur de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement lui procurant un profit direct ou indirect, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende (CP, art. 321-6-1, al. 1).

La peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 200 000 euros d'amende, et à dix ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende si l'infraction est commise par un mineur, lorsque l'infraction procurant les ressources ou étant à l'origine du bien détenu sont des crimes ou délits (CP, art. 321-6-1, al. 2 et 3) :

- de traite des êtres humains ;
- d'extorsion ou d'association de malfaiteurs ;
- en matière d'armes et de produits explosifs prévus par les articles L. 2339-2, L. 2339-3, L. 2339-10,
   L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du Code de la défense ainsi que par les articles L. 317-2 et L. 317-7 du Code de la sécurité intérieure ;
- de trafic de stupéfiants, y compris en cas de relations habituelles avec une ou plusieurs personnes faisant usage de stupéfiants.

Lorsque cette infraction est commise en bande organisée, il est fait application des dispositions des articles 706-33 et suivants du Code de procédure pénale.

# 3.2) Non-tenue de registre

# 3.2.1) Éléments constitutifs

# Élément légal

Cette infraction est prévue et réprimée par les articles 321-7 et 321-8 du Code pénal.

Les délits de registre ont pour objet de lutter contre le para-commercialisme et de faire obstacle à la commission de l'infraction de recel.

Ils ne peuvent être commis que par des vendeurs professionnels d'objets usagers ou acquis de personnes qui ne les fabriquent pas, ni en font commerce et par les organisateurs de manifestations publiques en vue de la vente ou de l'échange de ces objets mobiliers.

#### Élément matériel

Les délits de registre consistent en :

- l'omission de tenir le registre réglementaire ;
- l'apposition de mentions inexactes;
- refus de présentation du registre.

## Omission de tenir le registre réglementaire

Le registre, dont les mentions doivent être inscrites à l'encre indélébile, sans rature, blanc, ni abréviation est tenu jour par jour. Il doit contenir une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange. Il est conservé pendant cinq ans à compter de sa date de clôture.

## Apposition de mentions inexactes

Cette apposition doit avoir été faite sciemment. Le législateur a donc incriminé la fraude et non la maladresse ou l'imprécision.

#### Refus de présentation du registre



Les professionnels de la vente doivent conserver leur registre à disposition pendant cinq ans à compter de la date de clôture.

Le refus de présentation suppose une intention coupable.

#### Élément moral

Il s'agit d'une infraction intentionnelle.

## 3.2.2) Pénalités

| Infractions                                       | Qualifications | Prévues et réprimées    | Peines                     |
|---|----------------|-------------------------|----------------------------|
| non tenue de registre<br>par une professionnel de | Délit          | CP, art. 321-7 et 321-8 | Emprisonnement de six mois |
| la vente  |                |                         | Amende de 30 000 euros     |

# 4) Aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers

# 4.1) Éléments constitutifs

#### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L. 823-1.

#### Élément matériel

- Aider directement ou indirectement, ou faciliter ou tenter de faciliter.
- Entrée, circulation ou séjour irréguliers d'un étranger en France.

#### Élément moral

L'intention coupable réside dans la connaissance de la situation administrative irrégulière de l'étranger auquel l'aide est apportée.

## 4.2) Circonstances aggravantes

Cette infraction est aggravée lorsqu'elle est commise (CESEDA, art L. 823-3):

- en bande organisée;
- en exposant les étrangers à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;
- en soumettant les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement indignes;
- au moyen d'une habilitation ou d'un titre de circulation en zone réservée d'un aérodrome ou d'un port;
- en éloignant les mineurs de leur milieu familial ou de leur environnement traditionnel.

# 4.3) Pénalités

| Infractions                                       | Qualifications | Prévues et réprimées  | Peines                     |
|---|----------------|-----------------------|----------------------------|
| Aide à l'entrée, à la<br>circulation et au séjour | Délit          | CESEDA, art. L. 823-1 | Emprisonnement de cinq ans |
| irréguliers                                       |                |                       | Amende de 30 000<br>euros  |



| Infractions   | Qualifications | Prévues et réprimées  | Peines  |
|---|----------------|-----------------------|---|
| Aide à l'entrée, à la<br>circulation et au séjour<br>irréguliers aggravée |                | CESEDA, art. L. 823-3 | Emprisonnement de dix ans Amende de 750 000 euros |

